

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 2019-149

OBJET	RÉOUVERTURE DE LA ZONE DE PÊCHE A PIED DE LOISIRS DE L'HERBAUDIÈRE : AUTORISATION DE RAMASSAGE ET DE CONSOMMATION DES COQUILLAGES
-------	---

Le Maire de Noirmoutier en l'île,

Vu les articles L.2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités locales,
Vu la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Considérant que le résultat d'analyses du prélèvement de recontrôle du 11 septembre 2019 effectué sur la zone de pêche à pied de loisirs de l'Herbaudière est conforme puisque les coquillages prélevés présentent une qualité microbiologique satisfaisante car ils contiennent moins de 230 Escherichia Coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La zone de pêche à pied de loisirs de l'Herbaudière **est ouverte**.

Le ramassage des coquillages et leur consommation y sont autorisés.




Cependant, considérant que la qualité microbiologique des coquillages est affectée occasionnellement sur ce site et afin de prévenir tout risque sanitaire, **il est conseillé de ne consommer les coquillages qu'après une cuisson suffisamment longue.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance public par :
. affichage sur la zone de pêche de l'Herbaudière,
. affichage en Mairie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :
. la Préfecture de la Vendée
. la délégation territoriale de la Vendée de l'ARS
. les Affaires Maritimes de Noirmoutier
. la Brigade de Gendarmerie de Noirmoutier
. le Centre de Secours de Noirmoutier
. l'Office de Tourisme
. la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier

Fait à Noirmoutier, le 12 septembre 2019

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie, le **12 SEP. 2019**


Noël FAUCHER, Maire